



RECU EN PREFECTURE

Le 13 octobre 2021

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20210930-D00657810-DE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 septembre 2021

Le Conseil Municipal, convoqué le 23 septembre 2021, s'est réuni à la salle
du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 2), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n° 2), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (jusqu'à la question n° 9 incluse et à compter de la question n° 31), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA (à compter de la question n° 2), M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (jusqu'à la question n° 30 incluse), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL (à compter de la question n° 2), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 2), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 2), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 9)

Secrétaire :

M. Christophe LIME

Étaient absents :

Mme Marie ETEVENARD

Procurations de vote :

Mme Anne BENEDETTO à M. André TERZO (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 1 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Sylvie WANLIN (à compter de la question n° 10 et jusqu'à la question n° 30 incluse), Mme Marie ETEVENARD à Mme Annaïck CHAUVET, M. Pierre-Charles HENRY à M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n° 31), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 8 incluse)

OBJET : 52. Convention avec le Département et Grand Besançon Métropole sur une aide à l'entretien des sentiers pédestres de niveau 2

Délibération n° 2021/006578

Convention avec le Département et Grand Besançon Métropole sur une aide à l'entretien des sentiers pédestres de niveau 2

Rapporteur : Mme Fabienne BRAUCHLI, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 2	15/09/2021	Favorable unanime

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de proposer au Conseil Municipal d'autoriser Mme la Maire ou son représentant à signer une convention avec Grand Besançon Métropole et le Département du Doubs concernant une aide à l'entretien des sentiers pédestres de la Ville reconnu d'intérêt touristique par GBM et le Département (niveau 2 de la grille départementale).

I. Contexte

Dans le cadre du développement des activités de randonnée, GBM a procédé à un travail d'identification et de hiérarchisation de l'offre des itinéraires de Petite Randonnée sur son territoire. Celui-ci visait à classer les itinéraires existants en trois niveaux pour s'inscrire dans le cadre de la politique départementale de randonnée révisée en 2020, qui identifie 3 niveaux, à savoir :

Le niveau 1 : Il correspond aux sentiers de Grande Randonnée (GR®) d'intérêt départemental et plus, aménagés et entretenus gérés par la Fédération Française de Randonnée Pédestre (FFRP). Leur aménagement et valorisation sont financés à 80 % par le Département. Sur le territoire de GBM, le niveau 1 concerne : le GR®59, le GR®145 ou Via Francigena, le GR® liaison vers les chemins de St-Jacques de Compostelle et le GR® de Pays ceinture de Besançon.

Le niveau 2 : Il porte sur l'offre de Petite Randonnée (PR) pédestre d'intérêt touristique pour le Département et l'EPCI. **Ces sentiers seront valorisés dans l'offre touristique intercommunale et départementale et leur mise en place et entretien soutenus par le Département.** Sur le territoire de GBM, après analyse, ont été retenus 35 itinéraires relevant de ce niveau 2.

Parmi ces 35 sentiers, 26 relèvent de la compétence de GBM en partenariat avec les communes, 1 relève de la compétence du Syndicat Mixte du Marais de Saône **et 8 de la Ville de Besançon.**

Ces 8 circuits sont les suivants : circuit de la Chapelle des Buis, circuit du Fort de Bregille, Circuit du Fort de Chaudanne, Circuit de Planoise, circuit des coteaux du Rosemont, circuit de la Dame Blanche, circuit du Vieux Tilleul, circuit de la Dame Blanche et Vieux Tilleul (+ sa variante bornes de Tallenay à compter de 2022).

Niveau 3 : Il concerne l'offre de sentiers de Petite Randonnée avec un intérêt local, qui s'adresse surtout aux habitants. Il n'ouvre pas droit à l'aide départementale. (18 circuits dont 9 ont été aménagés par GBM en lien avec les communes et 9 ont été aménagés par des communes ou associations).

La Ville de Besançon compte sur son territoire 108 kms de sentiers communaux balisés dédiés à la randonnée pédestre, sur les collines et en forêt de Chailluz.

Le Département conditionne par ailleurs la reconnaissance complète des sentiers au titre du niveau 2 par l'engagement par GBM et les communes de la démarche d'inscription de ces itinéraires au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée), démarche qui est en parallèle en cours en lien entre GBM et les communes.

II. Conventonnement avec le Département et les structures partenaires de l'entretien des sentiers de niveau 2

Comme évoqué plus haut, le Département apporte une aide à l'entretien (balisage, signalétique...) pour l'entretien des circuits de niveau 2, celle-ci est à hauteur de 10 € du km.

Le département souhaite faire transiter par les EPCI les aides accordées annuellement aux structures concourant à l'entretien de ces sentiers de niveau 2.

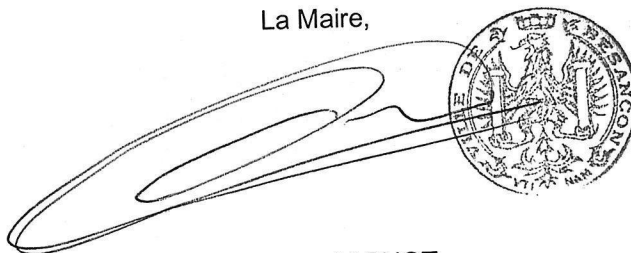
Dans ce cadre, le Département versera la totalité des subventions accordées selon le linéaire entretenu par chaque structure tiers à GBM, à charge pour cette dernière de les reverser.

Sur 2021, suite au travail d'identification du niveau 2 en concertation avec le Département, les montants et structures concernées et montants correspondants aux linéaires retenus sont listées dans la convention en annexe.

Pour la Ville de Besançon, cela porte sur 49 km, soit une aide de 490 €.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention avec Grand Besançon Métropole et le Département du Doubs.

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseillers intéressés : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

DEPARTEMENT DU DOUBS

**STRATEGIE DEPARTEMENTALE EN MATIERE D'ITINERANCE ET DE
RANDONNEE**

**CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE DE GRAND
BESANCON METROPOLE
ET LES ASSOCIATIONS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Doubs, représenté par Madame Christine BOUQUIN, Présidente du Département, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de la Commission permanente lors de sa réunion du 18 mai 2020, ayant son siège au 7 avenue de la Gare d'Eau, 25031 BESANÇON Cedex, **ci-après dénommé « le Département »**,

d'une part,

et

« la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole », représenté par Madame Anne Vignot, Présidente de l'EPCI agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil communautaire en date du 27 mai 2021, ayant son siège au 4 Rue Gabriel Plançon, 25000 Besançon, **ci-après dénommée « Grand Besançon Métropole»**,

« L'association Le Château de Montfaucon », agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'administration en date du..., ayant son siège à Mairie de Montfaucon, 25660 MONTFAUCON, **ci-après dénommée « L'association Le Château de Montfaucon »**,

« L'association Avalorfort pour la valorisation des fortifications du Grand Besançon », agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'administration en date du....., ayant son siège au 46 rue des frères Maires 25660 SAONE, **ci-après dénommée « L'association Avalorfort»**,

« L'association Comité d'Animation du Val de la Dame Blanche», agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'administration en date du..., ayant son siège au 6 rue de Besançon 25870 DEVECEY, **ci-après dénommée « L'association CAVDB »**,

« L'association March'en'Thise », agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'administration en date du..., ayant son siège au 8 rue de Besançon 25250 THISE, **ci-après dénommée « L'association March'en'Thise »**, (en attente retour association sur sa volonté d'entrer dans ce partenariat)

« L'association US Novillars Section Sport Loisirs », agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'administration en date du..., ayant son siège au 22 rue des Essarts 25640 ROULANS, **ci-après dénommée « L'association US Novillars Sport Loisirs »**, (en attente retour association sur sa volonté d'entrer dans ce partenariat)

« La Ville de Besançon », représenté par **XXXXX, XXXXXXX** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2021 ayant son siège au 2 rue Mégevand, 25000 Besançon, **ci-après dénommée « Ville de Besançon »**,

d'autre part.

En présence de :

L'Union de la Randonnée Verte, association de type loi 1901, représentée par son Président, Monsieur Lucien GRIFFOND, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du Conseil d'administration du 8 février 2020, ayant son siège social sis 2 rue de la gare 25560 FRASNE, **ci-après dénommée « l'URV »**,

Pour les besoins de la présente convention, le Département du Doubs, La Communauté urbaine du Grand Besançon Métropole, les différentes associations mentionnées ci-dessus et l'URV pourront être dénommées collectivement les « parties » ou individuellement la « partie » selon le cas.

VU :

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10 (relatifs aux subventions),
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques (relatifs aux subventions),
- l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (NOR: PRMX0609605A),
- la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-4 (relatif à la compétence partagée en matière de tourisme) et L. 1611-4 (relatif au contrôle des subventions),

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 132-1 à L. 132-6 (relatifs au schéma d'aménagement touristique départemental et au comité départemental du tourisme),
- le Code de l'Environnement et notamment son article L.361-1 (sur les itinéraires de randonnées),
- la Charte officielle du balisage et de la signalisation, version 2019, élaborée par la Fédération française de randonnée pédestre avec le concours des fédérations françaises de cyclisme, de cyclo-tourisme, d'équitation, et de la montagne et de l'escalade,
- la Charte graphique de signalétique de la randonnée du Doubs,
- le Schéma régional de développement touristique et des loisirs (SRDTL) adopté le 13 octobre 2017 par la Région Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2017-2022,
- le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) du département du Doubs et le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), intégré au PDESI,
- la délibération du Conseil départemental en date du 23 mars 2016 portant approbation du projet stratégique départemental « C@P25 » (Construire, aménager, préserver notre département), fixant notamment le cadre de la politique départementale pour la période 2016-2021,
- la convention pluriannuelle (2020-2022) de partenariat du 18 mai 2020 entre le Département du Doubs et le Comité départemental de la randonnée pédestre du Doubs (CDRP) en date du 18 mai 2020,
- la convention pluriannuelle (2020-2022) de partenariat du 18 mai 2020 entre le Département du Doubs et l'Union de la Randonnée Verte (URV) en date du 18 mai 2020,
- la délibération du Conseil départemental de décembre 2019 portant adoption du budget primitif (BP) pour l'année 2020 et précisant les modalités de la nouvelle stratégie départementale en matière d'itinérance et de randonnée,
- la délibération de la Commission permanente du 18 mai 2020 portant approbation de la présente convention-type et autorisant la Présidente du Département à la signer,
- la délibération de chacun des signataires de la présente convention (la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole et toutes les associations citées ci-dessus ainsi que l'URV)

PREAMBULE :

Le développement des activités et sports de pleine nature, et en particulier de la randonnée, constitue un enjeu prioritaire de la politique touristique du Département du Doubs exprimée à travers son projet C@P 25.

Cette ambition s'inscrit dans le cadre d'intervention dévolu au Département à travers l'élaboration et le développement :

- d'une part, du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) qui vise à créer les conditions d'un développement harmonisé et maîtrisé des activités de pleine nature (randonnée, trail, marche nordique, VTT, canoë-kayak, escalade, ...), et à prendre en compte les enjeux d'un tourisme durable, en intégrant les espaces, sites et itinéraires qui répondent à des conditions de protection de l'environnement et d'accueil sécurisé des pratiquants,
- d'autre part, du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), intégré au PDESI, qui a pour objectif de créer les conditions d'aménagement, d'entretien et de valorisation des sentiers destinés à la pratique de la promenade et de la randonnée pédestre, VTT ou équestre, et qui participent à l'essor des modes de déplacement doux et au développement touristique des territoires.

Cette ambition s'inscrit également en synergie avec les objectifs exprimés par la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre de son Schéma régional de développement touristique et des loisirs pour la période 2017-2022, en particulier en termes de développement et de promotion de l'itinérance touristique.

Concrètement, cette ambition passe par l'aménagement et l'entretien d'itinéraires de randonnée de qualité, et répondant aux attentes des pratiquants et des clientèles touristiques.

Dans cette optique, le Département, avec l'appui du Comité départemental du tourisme (CDT), a élaboré une nouvelle stratégie de développement de l'itinérance et de la randonnée, s'appuyant sur une lecture partagée de l'aménagement touristique des territoires et des itinéraires, avec les EPCI (Etablissements publics de coopération intercommunale) et les acteurs de la randonnée, en particulier le Comité départemental de la randonnée pédestre (CDRP), l'Union de la Randonnée Verte (URV) et les associations locales fédérées par ces deux partenaires.

Cette stratégie se traduit notamment par une hiérarchisation des itinéraires, selon 3 niveaux, en fonction de leur degré d'attractivité, à savoir :

- **niveau 1** : itinéraires touristiques structurants à l'échelle départementale, dont la garantie de la qualité (aménagement, balisage, entretien, ...) feront l'objet d'un soutien fort et d'un financement exclusif du Département, avec l'expertise et l'appui technique du Comité départemental de la randonnée pédestre (CDRP),
- **niveau 2** : itinéraires touristiques structurants à l'échelle intercommunale, aménagés par les EPCI en lien avec le Département et avec son soutien,
- **niveau 3** : itinéraires locaux dont l'aménagement relève du bloc communal, mais dont la signalétique devra se conformer à la Charte départementale pour une cohérence globale de la signalétique.

En effet, dans le cadre de leurs compétences respectives, le Département, les EPCI du Doubs et les associations locales de randonnée, en collaboration étroite avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Doubs (CDRP) et l'Union de la Randonnée Verte (URV), partagent un intérêt commun pour le développement de la pratique de la promenade et de la randonnée dans le Doubs, et souhaitent inscrire la complémentarité de leurs actions visant à :

- assurer un accès sécurisé au réseau des itinéraires, en particulier les itinéraires touristiques structurants à l'échelle intercommunale,
- garantir sur ces itinéraires un balisage de qualité, dans le cadre des dispositions de la Charte signalétique départementale de la randonnée,
- renforcer le partenariat entre les acteurs de la randonnée à l'échelle du département,
- promouvoir l'image du département du Doubs en matière de randonnée pédestre.

Dans cette perspective, l'ensemble des parties ont décidé d'établir la présente convention de partenariat.

Cette convention est établie dans le respect des compétences de chaque partenaire signataire, de sa liberté d'initiative, de son autonomie et du rôle qu'entendent y assumer les membres qui composent chacun d'eux.

Le préambule fait partie intégrante des présentes et a la même valeur juridique ; il ne saurait en conséquence en être dissocié.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En vue de la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie départementale en matière d'itinérance et de la randonnée dans le Doubs, la présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties, ainsi que :

- les modalités de partenariat entre les parties en vue de l'aménagement, de l'entretien et de la mise en tourisme des itinéraires touristiques structurants d'intérêt intercommunal au titre de l'année 2020,
- ainsi que les conditions du soutien financier du Département et de Grand Besançon Métropole, à l'association Le Château de Montfaucon, L'association La Clé, L'association March'en'Thise, L'association US Novillars Sport Loisirs, L'association Avalfort et L'association CAVBD pour permettre de mener à bien ce programme d'actions annuel.

ARTICLE 2 : Cadre d'intervention du partenariat

Sur le territoire de Grand Besançon Métropole, les parties ont défini conjointement un réseau d'itinéraires de randonnée d'intérêt intercommunal dont le détail figure en annexe 1 à la présente convention.

Ce réseau, ainsi que les tronçons communs avec les itinéraires GR et GRP, représente un linéaire total de 244, 85km km dont 25,57 km de tronçons communs.

L'entretien de ce réseau sera assuré par les parties suivantes :

Prestataire	Nombre de kms
Grand Besançon Métropole	145, 65 km
L'association Le Château de Montfaucon	5,1 km
L'association Avalfort	11,9 km
L'association CAVBD	14 km
L'association March'en'Thise	11,5 km
L'association US Novillars Sport Loisirs	7,7 km
Ville de Besançon (sentier restés sous MO Ville)	49 km

Le sentier de niveau 2 du Syndicat Mixte du Marais de Saône ne rentre pas dans ce dispositif de financement, étant financé par ailleurs par le Département.

Il est précisé que l'entretien des itinéraires de randonnée consiste à réaliser les opérations suivantes :

- l'élagage de la strate arbustive (seules sont concernées les branches accessibles par un homme à pied),
- le débroussaillage du chemin et des bas-côtés,
- l'entretien léger de l'assiette du chemin,
- le dégagement de petits chablis entravant le passage (lorsque celui-ci est réalisable par l'équipe de baliseurs sans engin de manutention),
- l'entretien du balisage et de la signalétique selon les dispositions de la Charte signalétique départementale de la randonnée.

A noter que concernant les circuits qui seront entretenus par les associations listées ci-dessus, Grand Besançon Métropole prendra en charge le renouvellement de la signalétique de départ et directionnelle (panneaux de départ, poteau de jalonnement).

Cet entretien régulier s'applique sur l'ensemble du réseau de petite randonnée du territoire intercommunal (niveau 2), y compris les tronçons communs (GR et PR).

ARTICLE 3 : Engagements des parties

3.1 Subventionnements du Département et de Grand Besançon Métropole

Afin de permettre la réalisation du programme d'aménagement et d'entretien du réseau de randonnée défini à l'article 2 au titre de l'année 2020 :

- le Département accorde à Grand Besançon Métropole, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de **2 448,50 €**,

Via ensuite un mécanisme de reversement :

- Grand Besançon Métropole accorde à l'association Le Château de Montfaucon, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de **51 €**.
- Grand Besançon Métropole accorde à Avalfort, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de **119 €**.
- Grand Besançon Métropole accorde à l'association CAVBD, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de **140 €**.
- Grand Besançon Métropole accorde à l'association March'en'Thise, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de **115 €**.(en attente retour association sur sa volonté d'entrer dans ce partenariat)
- Grand Besançon Métropole accorde à l'association US Novillars Sport Loisirs, pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de **77 €**
- Grand Besançon Métropole accorde à la Ville de Besançon pour la réalisation de l'action visée à l'article 2, une subvention d'un montant de **490 €**

Les modalités de versement de cette participation seront déterminées de manière précise avec la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole selon les principes édictés à l'article 4 et concerneront entre autres les éléments ci-après :

- Modalités de versement des subventions,
- Échéancier de versement,
- Justificatifs de paiement,
- Autres modalités éventuelles

3.2 Engagements des associations :

Dans le cadre de la mission de coordination de sa stratégie de randonnée confiée par le Département au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Doubs (CDRP) et à l'Union de la Randonnée Verte (URV), les associations suivantes :

- L'association Le Château de Montfaucon,
- L'association Avalfort,
- L'association CAVBD,
- L'association La Clé, (en attente retour association sur sa volonté d'entrer dans ce partenariat)
- L'association March'en'Thise, (en attente retour association sur sa volonté d'entrer dans ce partenariat)
- L'association US Novillars Sport Loisirs, (en attente retour association sur sa volonté d'entrer dans ce partenariat)

S'engagent à arrêter, un programme d'actions qui, de par leur nature et leur finalité, répondront aux dispositions prévues à l'article 2 de la présente convention et sera annexé à la présente convention (annexe 2).

Dans cette optique, elles s'engagent à mobiliser les moyens humains permettant de répondre, entre autres, aux missions figurant à l'article 2 de la présente convention.

Elles s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent, telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

3.3 Engagements communs : respect du règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) et de la loi informatique et libertés

S'agissant du traitement informatique de données à caractère personnel, chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires pour respecter les exigences fixées :

- par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés »)
- et par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (dit règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018.

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- informer les personnes dont elle recueille les données, des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la convention ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- alerter sans délai l'autre partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, afin de permettre à la partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, et de rectification de leurs données.

Lorsque leur consentement est exigé pour collecter les données, elles disposent également d'un droit d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès de la partie responsable de traitement. Cette partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente convention.

Chaque partie s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

ARTICLE 4 : Articulation entre les différents réseaux d'itinéraires

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et de la stratégie départementale en matière d'itinérance et de randonnée, l'entretien des itinéraires est assuré selon la répartition et les modalités ci-après :

- **niveau 1** : itinéraires structurants d'intérêt départemental
 - . Financement intégral (investissement et fonctionnement) par le Département pour l'aménagement et l'entretien,
 - . Partenariat avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre (CDRP),

- **niveau 2** : itinéraires structurants d'intérêt intercommunal :
 - . Financement à parité entre le Département et la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole en investissement (aménagement et communication),
 - . Subvention départementale de fonctionnement (montant forfaitaire de 10 euro/km) attribuée, via l'EPCI, à la structure ou au partenaire assurant l'entretien de réseau,
 - . Partenariat avec l'Union de la Randonnée Verte (URV),

- **niveau 3** : itinéraires d'intérêt local :
 - . Aménagement et entretien du ressort du bloc communal, dans le respect de la charte de signalétique départementale.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention-cadre est établie pour une durée de 1 an, à compter du 01/01/2021.

Elle prendra fin le 31/12/2021.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'emploi des subventions départementale et intercommunale

Le Département et/ou Grand Besançon Métropole peut s'assurer, à tout moment, en vertu de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), du respect des obligations énoncées dans la présente convention et de la conformité de l'emploi de la subvention qu'ils allouent respectivement aux engagements pris au titre de l'année ... par l'ensemble des associations et détaillés à l'article 2 de la présente convention.

Pour ce faire, le Département et/ou la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole se réservent à tout moment le droit de procéder aux opérations de contrôle sur pièces et sur place afin de s'assurer des engagements de l'ensemble des associations.

L'ensemble des associations doit faciliter le contrôle, par le Département et/ou par Grand Besançon Métropole, des objectifs poursuivis et de la réalisation des actions, par tous moyens à leur convenance.

Ainsi, sur simple demande du Département et/ou Grand Besançon Métropole, l'ensemble des associations devra communiquer tous les documents comptables et de gestion pour vérification concernant ladite période.

L'ensemble des associations doit par ailleurs pouvoir justifier en permanence de l'utilisation transparente et exclusive des subventions reçues pour la mise en œuvre de ses engagements pris au titre de l'année 2020 et détaillés à l'article 2 de la présente convention.

Les associations s'engagent ainsi à ce que la subvention soit intégralement affectée au financement et à la mise en œuvre de leurs engagements exprimés à l'article 2 de la présente convention.

Par conséquent, l'ensemble des associations s'interdit de reverser tout ou partie de ladite subvention à d'autres sociétés, associations ou œuvres.

Le reversement de la subvention au Département et/ou Grand Besançon Métropole pourra ainsi être exigé par ces derniers en cas d'utilisation non conforme aux engagements pris par l'ensemble des associations et exprimés à l'article 2 de la présente convention.

De même, en cas de non-utilisation ou d'utilisation partielle de la subvention, l'ensemble des associations est également tenu de restituer les fonds inutilisés au Département et/ou à Grand Besançon Métropole, sans que ces derniers en fassent la demande expresse ; en l'absence d'exécution spontanée, le Département et/ou Grand Besançon Métropole se réservent le droit de solliciter le remboursement des sommes non utilisées.

L'ensemble des associations devra en outre transmettre au Département et/ou à Grand Besançon Métropole, les documents suivants :

- Leurs budgets et comptes annuels conformément à l'article L. 1611-4 du CGCT ;
- Un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès de l'autorité administrative ayant versé la subvention dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée ;
- Leur bilan, leurs comptes de l'exercice écoulé et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes.

L'ensemble des associations est également tenu d'informer le Département et/ou Grand Besançon Métropole dès l'achèvement des formalités d'usage en la matière, de toutes modifications intervenues dans les dispositions statutaires, dans l'administration ainsi que dans la direction de l'association.

L'ensemble des associations devra pareillement avertir le Département et/ou Grand Besançon Métropole en cas de dissolution de l'association.

Enfin, l'ensemble des associations avisera de manière spontanée et sans délai le Département et/ou Grand Besançon Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception de toutes difficultés de nature à compromettre sa situation financière avant toute déclaration de cessation de paiement. A fortiori, elle sera également tenue d'informer le Département et/ou Grand Besançon Métropole en cas de placement en redressement ou liquidation judiciaire.

ARTICLE 7 : Responsabilité et assurance

Les activités de l'ensemble des associations relèvent de leur responsabilité exclusive, pleine et entière.

Elles devront souscrire toute police d'assurance utile, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant l'ensemble des risques liés à l'exercice de ses activités, notamment en matière de responsabilité civile, afin que le Département et/ou Grand Besançon Métropole ne voient pas leur responsabilité recherchée.

L'ensemble des associations devra fournir au Département et/ou Grand Besançon Métropole, un justificatif d'assurance mentionnant la régularité du paiement des primes correspondantes, au plus tard, dans le mois suivant la signature de la présente convention par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

- À tout moment, à l'amiable, par volonté concordante des parties de mettre fin à la présente convention,
- Par le Département, Grand Besançon Métropole, à tout moment, pour motif d'intérêt général dûment justifié, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'association concernée. En pareille hypothèse, la partie ayant pris l'initiative de la rupture sera tenue d'indemniser la/les parties lésées, du préjudice résultant pour elle(s) de la résiliation anticipée de la convention.
- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux parties de l'une de ses obligations définies à la présente convention, et un mois après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter demeurée sans effet, la partie lésée pourra résilier ladite convention de plein droit, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire. Cette résiliation ne pourra donner lieu à indemnisation. En cas de faute lourde, il sera procédé à la résiliation des dispositions conventionnelles sans préavis ni indemnité.

La résiliation de la présente convention ne met fin au contrat que pour l'avenir de sorte qu'elle n'a pas pour effet d'anéantir rétroactivement les actions réalisées en cours de contrat, ni d'affecter les droits et engagements contractuels de l'une ou l'autre partie consentis ou exercés avant la date de résiliation concernée.

La résiliation de la présente convention entraînera de plein droit le reversement au Département et/ou à Grand Besançon Métropole des sommes non utilisées par l'association concernée à la date de la résiliation.

En tout état de cause, les modalités techniques de départ seront négociées entre les parties.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par le représentant habilité de chacune des parties et adopté dans les mêmes conditions que la présente convention. Cet avenant précisera les éléments modifiés ou ajoutés à la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet et l'économie de la présente convention.

ARTICLE 10 : Règlement des différends

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 11 : Annexes

Fait partie intégrante de la présente convention et a la même valeur juridique, le document suivant :

Annexe 1 : Réseau d'itinéraires de randonnée d'intérêt intercommunal défini conjointement par les parties.

Annexe 2 : Programme d'actions de l'ensemble des associations

Fait à Besançon, le .../.../...

En 9 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

La Présidente du Département,

*La Président de la Communauté Urbaine du Grand
Besançon Métropole*

Christine BOUQUIN

Anne VIGNOT

Le Président de l'association Avalfort,

Le Président de l'Union de la Randonnée Verte,

Lucien GRIFFOND

XXXX

Le Président de « L'association Le Château de Montfaucon »,

La Présidente « L'association Comité d'Animation du Val de la Dame Blanche»

XXXX

XXXX

Le Président de l'association US Novillars Sport Loisirs

La Présidente de l'association March'en'Thise

XXXX

XXXXXX

Le représentant de la Ville de Besançon

XXXX